

ANNEXE D
ACCORD DE FINANCEMENT

FAIT LE

15 JUIIN 1999

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01	Définitions	2
1.02	Titres	10
1.03	Étendue de la signification	10
1.04	Aucune doctrine <i>contra proferentem</i>	10
1.05	Renvois aux lois	10
1.06	Échéance	10
1.07	Résidence	11
1.08	Monnaie	11

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACCORD

2.01	But	12
2.02	Force exécutoire	12

ARTICLE TROIS MONTANT DU RÈGLEMENT

3.01	Montant du règlement	12
3.02	Impôts sur le revenu au Canada	12
3.03	Aucune responsabilité additionnelle	13

ARTICLE QUATRE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

4.01	Obligation de paiement	13
4.02	Paiement	14
4.03	Compte de contribution	14
4.04	Calcul et avis des paiements	14
4.05	Aucune responsabilité additionnelle	15

ARTICLE CINQ CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

5.01	Constitution de la fiducie	15
5.02	Nature de la fiducie	15
5.03	Droits de propriété	15

**ARTICLE SIX
DÉBOURS**

6.01	Paiements mensuels à l'égard des régimes	16
6.02	Paiements mensuels à l'égard du programme	16
6.03	Paiements à l'égard des contestations et des règlements	16
6.04	Paiements aux conseillers juridiques pour les recours collectifs	17
6.05	Paiements à l'égard des frais administratifs	17

**ARTICLE SEPT
INVESTISSEMENTS**

7.01	Investissements	17
------	-----------------------	----

**ARTICLE HUIT
REVENU ET CAPITAL**

8.01	Débours	18
8.02	Ajouts au capital	18
8.03	Choix fiscaux	18

**ARTICLE NEUF
DOCUMENTS COMPTABLES, PRÉSENTATION
DE L'INFORMATION ET ÉTATS FINANCIERS**

9.01	Documents comptables	19
9.02	Présentation de l'information trimestrielle	19
9.03	Présentation de l'information annuelle	19

**ARTICLE DIX
MODIFICATION ET FIN**

10.01	Modification	19
10.02	Fin	20

**ARTICLE ONZE
GÉNÉRALITÉS**

11.01	Avis	21
11.02	Avantage de l'accord	27
11.03	Exemplaires	27

ACCORD DE FINANCEMENT

LE PRÉSENT ACCORD est intervenu le 15 juin 1999

ENTRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA («Canada»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE** («Colombie-Britannique»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ALBERTA** («Alberta»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN** («Saskatchewan»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU MANITOBA** («Manitoba»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO** («Ontario»), **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC** («Québec»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK** («Nouveau-Brunswick»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE** («Nouvelle-Écosse»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD** («Île-du-Prince-Édouard»), **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA PROVINCE DE TERRE-NEUVE** («Terre-Neuve»), **LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST** («Territoires du Nord-Ouest»), **LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT** («Nunavut»), **LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU YUKON** («Territoire du Yukon») (collectivement, les «gouvernements FPT»),

- et -

ANITA ENDEAN, demanderesse dans le recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique («la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique»), **MARTIN HENRY GRIFFEN** et **ANNA KARDISH**, demandeurs dans le recours collectif des transfusés de l'Ontario (les «transfusés demandeurs de l'Ontario»), **DOMINIQUE HONHON**, demanderesse dans le recours collectif des transfusés du Québec (la «transfusée demanderesse du Québec»), **CHRISTOPHER FORREST MITCHELL**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique (l'«hémophile demandeur de la Colombie-Britannique»), **JAMES KREPPNER** et **BARRY ISAAC**, demandeurs dans le recours collectif des hémophiles de l'Ontario (les «hémophiles demandeurs de l'Ontario») et **DAVID PAGE**, demandeur dans le recours collectif des hémophiles du Québec (l'«hémophile demandeur du Québec») (collectivement, les «demandeurs des recours collectifs»),

ATTENDU QUE :

A. Le 21 juin 1996, la transfusée demanderesse du Québec a intenté le recours collectif n° 500-06-000016-960 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre le Canada, le Québec, la SCCR et d'autres parties (le «recours collectif des transfusés du Québec»); le 19 septembre 1996, la transfusée demanderesse de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n° C965349 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre le Canada, la Colombie-Britannique et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de la Colombie-Britannique»); et le 10 février 1998, les transfusés demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n° 98-CV-141369 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre le Canada, l'Ontario et la SCCR (le «recours collectif des transfusés de l'Ontario») (collectivement, les «recours collectifs des transfusés»).

B. Le 24 avril 1998, les hémophiles demandeurs de l'Ontario ont intenté le recours collectif n° 98-CV-146405 à la Division générale de la Cour de l'Ontario, à Toronto, contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de l'Ontario»); le 1^{er} mai 1998, l'hémophile demandeur de la Colombie-Britannique a intenté le recours collectif n° A981187 au greffe de Vancouver de la Supreme Court of British Columbia contre la SCCR et le Canada (le «recours collectif des hémophiles de la Colombie-Britannique»); et le 7 mai 1998, l'hémophile demandeur du Québec a intenté le recours collectif n° 500-06-000068-987 à la Cour supérieure de la province de Québec pour le District de Montréal contre la SCCR, le Canada et le Québec (le «recours collectif des hémophiles du Québec») (collectivement, les «recours collectifs des hémophiles»).

C. Conformément à la convention de règlement, les gouvernements FPT ont convenu de conclure le présent accord afin de prévoir le paiement par les gouvernements FPT de certaines sommes relativement au financement, en totalité ou en partie, des débours (y compris des paiements aux termes des régimes), suivant les conditions et sous réserve des modalités énoncées dans le présent accord;

D. Les gouvernements FPT ont convenu d'établir la fiducie afin, entre autres, de recevoir ces sommes des gouvernements FPT de temps à autre et d'en suite détenir, investir et distribuer ces sommes et les autres fonds ultérieurement reçus par la fiducie, suivant les conditions et sous réserve des modalités énoncées dans le présent accord;

PAR CONSÉQUENT, LE PRÉSENT ACCORD ATTESTE que, en contrepartie des clauses préliminaires ainsi que des ententes et engagements contenus aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE UN INTERPRÉTATION

1.01 Définitions

Dans le présent accord, en plus des expressions définies dans la description des parties ci-dessus, les expressions suivantes s'entendent au sens défini ci-dessous :

«**accord**», le présent accord, y compris le préambule, dans sa version modifiée, complétée ou refondue;

«**administrateur**», l'administrateur nommé par les tribunaux et les personnes nommées pour le remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**administrateur du programme**», la personne qui administre le programme et son remplaçant lié par contrat avec Santé Canada;

«**autres frais et débours**», à tout moment, la somme des montants suivants, dans la mesure où ils ont été payés au moment considéré ou auparavant :

- a) le montant égal à la somme de tous les débours du programme, étant entendu que le montant calculé aux termes du présent paragraphe a) ne pourra en aucun cas dépasser 57,6 millions de dollars;
- b) le montant égal au total de i) la somme de tous les montants payés par tout gouvernement FPT, soit aux termes d'une décision définitive d'un tribunal dans le cadre d'une contestation, soit aux termes d'un règlement approuvé par l'un des tribunaux, à quiconque s'exclut d'un recours collectif ou à un membre des recours collectifs qui n'est pas autrement lié par les dispositions de la convention de règlement ou à toute autre personne qui présente à l'un des gouvernements FPT directement ou par mise en cause une réclamation attribuable de quelque manière que ce soit, dans le cas d'un membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC d'une personne directement infectée par le VHC au cours de la période visée par les recours collectifs ou, dans le cas d'un membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée) et de ii) la somme de tous les montants représentant respectivement le tiers des frais de défense (y compris les honoraires des conseillers juridiques, frais et taxes applicables) attribuables à toute action (qu'un gouvernement FPT ait ou non eu gain de cause dans la défense d'une action) ou à tout règlement et approuvés par l'un des tribunaux;
- c) le montant égal à la somme de tous les honoraires, frais et taxes applicables (sauf les impôts sur le revenu) des conseillers juridiques représentant l'un ou l'autre des demandeurs des recours collectifs, tel qu'approuvé par le tribunal où le recours collectif a été introduit;
- d) le montant égal à la somme de tous les montants payés aux termes de contrats intervenus entre l'un ou l'autre des gouvernements FPT et des experts ou consultants à la demande des conseillers juridiques représentant l'un ou l'autre des demandeurs des recours collectifs;
- e) tel qu'approuvé par les tribunaux, le montant égal à la somme de tous les frais d'administration de la convention de règlement et des annexes, y compris les honoraires, frais et autres coûts de l'administrateur, du fiduciaire, des vérificateurs, des conseillers juridiques du fonds, des juges arbitres, des arbitres, des conseillers financiers, des membres du comité conjoint, des frais de toute requête présentée aux tribunaux aux termes de la convention de règlement, et les frais du programme, y compris les honoraires et autres frais de l'administrateur du programme, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars;

et les autres frais et débours sans mention d'un moment quelconque s'entendent des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient d'autres frais et débours à tout moment;

«**comité conjoint**», le comité conjoint au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement;

«**compte de contribution**», un compte de contribution au sens défini au paragraphe 4.03;

«**conjoint**», un conjoint au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, selon le cas;

«**conseillers financiers**», les conseillers financiers nommés par les tribunaux et les conseillers nommés pour les remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**conseillers juridiques du fonds**», les conseillers juridiques nommés par les tribunaux et les conseillers juridiques nommés pour les remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**conseillers juridiques pour les recours collectifs**», les conseillers juridiques respectifs pour chacun des demandeurs des recours collectifs;

«**contributions proportionnelles**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant égal à ce qui suit :

- a) dans le cas du gouvernement fédéral, le montant correspondant à i) 851 978 925,40 \$ plus ii) le montant correspondant aux 8/11 de l'excédent A) du montant total des intérêts à la date à laquelle le gouvernement fédéral fait sa contribution requise aux termes du paragraphe 4.02(1) (aux fins de l'application de la définition de «période d'intérêt» à ce calcul, cette date sera réputée être le dernier jour de la durée) sur B) le montant total des intérêts au 31 mars 1999 moins iii) le montant retenu;
- b) dans le cas d'un gouvernement PT, le montant de toutes les contributions versées par ce gouvernement PT à la fiducie au moment considéré ou auparavant;

«**convention de règlement**», la convention de règlement intervenue le 15 juin 1999 entre les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs ainsi que son préambule et ses annexes, dans leur version modifiée, complétée et refondue;

«**date d'approbation**», la date à laquelle les jugements ou ordonnances des tribunaux approuvant la convention de règlement deviennent définitifs et entraînent la prise d'effet du présent accord;

«**date de calcul des intérêts**», le dernier jour d'une période d'intérêt;

«**débours**», à tout moment, le montant correspondant à la somme des débours des régimes plus les autres frais et débours, dans chaque cas au moment considéré, et «débours» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des débours des régimes ou d'autres frais et débours à tout moment;

«**débours des régimes**», à tout moment, la somme de tous les montants qui ont été payés aux termes des régimes au moment considéré ou auparavant, et «débours des régimes» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des débours des régimes à tout moment;

«**débours du programme**», à tout moment, les montants au moment considéré qui sont payés aux termes du programme à des personnes indirectement infectées par le VIH, et «débours du programme» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des débours du programme à tout moment.

«**débours proportionnels**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant égal à ce qui suit :

- a) dans le cas du gouvernement fédéral, 8/11 (soit 72,7273 %) des débours au moment considéré;
- b) dans le cas d'un gouvernement PT, la quote-part de ce gouvernement PT au moment considéré, multipliée par 3/11 (soit 27,2727 %) des débours au moment considéré;

«**durée**», la période allant de la date d'approbation inclusivement jusqu'à la date à laquelle la convention de règlement prend fin;

«**exercice du fonds**», la période allant du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de l'année suivante, si ce n'est de l'exercice initial qui commencera à la date d'approbation et se terminera à la fermeture des bureaux le 31 mars 2000 et du dernier exercice qui commencera le 1^{er} avril et se terminera le dernier jour de la durée;

«**fiduciaire**», le fiduciaire nommé par les tribunaux aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**fiducie**», la fiducie devant être créée aux termes du présent accord;

«**fonds en fiducie**», à tout moment, chacune des sommes suivantes et des autres éléments d'actif que le fiduciaire détient aux termes du présent accord:

- a) les fonds que le fiduciaire reçoit en fiducie de temps à autre des gouvernements FPT;
- b) les placements dans lesquels ces fonds peuvent être placés;
- c) les produits de disposition des investissements;
- d) l'ensemble des revenus, intérêts, profits, gains et la majoration et autres éléments d'actif, droits et avantages de toute nature découlant, directement ou indirectement, des éléments qui précèdent ou s'y rattachant;

«**frais administratifs**», à tout moment, les montants au moment considéré dont il est fait mention aux paragraphes c), d) et e) (sauf les frais du programme) de la définition d'«autres frais et débours» au présent paragraphe 1.01, et «frais administratifs» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais administratifs à tout moment.

«**frais d'experts**», à tout moment, les montants au moment considéré dont il est fait mention au paragraphe d) de la définition d'«autres frais et débours» au présent paragraphe 1.01, et «frais d'experts» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais d'experts à tout moment.

«**frais du programme**», à tout moment, les montants au moment considéré qui constituent des frais d'administration du programme, et «frais du programme» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais du programme à tout moment.

«**frais et débours du programme**», à tout moment, le montant correspondant à la somme des débours du programme plus les frais du programme, dans chaque cas au moment considéré, et «frais et débours du programme» sans renvoi à un moment quelconque s'entend des montants qui, s'ils étaient payés, constitueraient des frais et débours du programme à tout moment.

«**gouvernement fédéral**», le gouvernement du Canada;

«**gouvernements PT**», les gouvernements des provinces et des territoires;

«**hémophile directement infecté**», un hémophile directement infecté au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**hémophile directement infecté qui s'exclut**», un hémophile directement infecté qui s'exclut au sens du paragraphe 1.01 du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**jour ouvrable**», un jour autre que le samedi ou le dimanche ou qu'un jour férié aux termes des lois de la province ou du territoire où est située la personne à qui un avis est donné ou aux termes des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou ce territoire;

«**membre des recours collectifs des hémophiles**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**membre des recours collectifs des transfusés**», les membres des recours collectifs au sens défini dans le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**membres des recours collectifs**», collectivement les membres des recours collectifs des transfusés et les membres des recours collectifs des hémophiles;

«**montant de la contribution**», à tout moment, le montant égal à la somme de 1,118 milliard de dollars plus le montant total des intérêts à ce moment-là;

«**montant du règlement**», à tout moment, le montant égal à la somme du fonds en fiducie au moment considéré plus le montant des obligations restantes, le cas échéant, des gouvernements FPT aux termes du paragraphe 4.01, et moins le montant de l'excédent des autres frais et débours estimatifs à la fin de la durée sur les autres frais et débours au moment considéré;

«**montant proportionnel des intérêts**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, la somme de tous les montants établis à chaque date de calcul des intérêts survenant au plus tard au moment considéré et égale au taux d'intérêt des bons du Trésor pour la période d'intérêt se terminant à cette date de calcul des intérêts multipliée par la proportion que le nombre de jours de la période d'intérêt (y compris les premier et dernier jours de la période d'intérêt) représente par rapport à 365 jours ou 366 jours, selon le cas, et multipliée par la moyenne du montant proportionnel du capital au premier jour de cette période d'intérêt et du montant proportionnel du capital à cette date de calcul des intérêts;

«**montant proportionnel du capital**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant calculé au moment considéré et égal à la somme des contributions proportionnelles de ce gouvernement FPT au moment considéré plus le montant proportionnel des intérêts de ce gouvernement FPT à la date de calcul des intérêts qui précède, moins un montant égal aux débours proportionnels de ce gouvernement FPT au premier moment mentionné;

«**montant retenu**», le montant correspondant à la somme des frais d'experts plus les frais et débours du programme, plus le montant correspondant à la somme de tous les honoraires, frais, coûts, débours et taxes et impôts applicables des conseillers juridiques des recours collectifs, dans chaque cas à la date d'approbation, que les gouvernements FPT ont payé à la date d'approbation ou auparavant;

«**montant total des intérêts**», à tout moment, la somme de tous les montants établis à chaque date de calcul des intérêts survenant au plus tard au moment considéré et égale au taux d'intérêt des bons du Trésor pour la période d'intérêt se terminant à cette date de calcul des intérêts multipliée par la proportion que le nombre de jours de la période d'intérêt (y compris les premier et dernier jours de la période d'intérêt) représente par rapport à 365 jours ou 366 jours, selon le cas, et multipliée par la moyenne du montant total du capital au premier jour de cette période d'intérêt et du montant total du capital à cette date de calcul des intérêts;

«**montant total du capital**», à tout moment, le montant établi à ce moment-là et égal à la somme de 1,118 milliard de dollars plus un montant égal au montant total des intérêts à la date de calcul des intérêts qui précèdent, moins un montant égal à la somme des autres frais et débours plus les débours des régimes, dans chaque cas au premier moment mentionné;

«**parties**», les gouvernements FPT et les demandeurs des recours collectifs;

«**période d'intérêt**», le trimestre civil commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année au cours de la durée, la première période commençant le 1^{er} avril 1998 étant entendu que si la durée se termine avant la fin d'une période d'intérêt, cette période d'intérêt se terminera le dernier jour de la durée;

«**période visée par les recours collectifs**», la période allant du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, inclusivement;

«**personne directement infectée**», une personne directement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**personne directement infectée qui s'exclut**», une personne directement infectée qui s'exclut au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**personne indirectement infectée**», une personne indirectement infectée au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC, selon le cas;

«**personne infectée par le VHC**», une personne infectée par le VHC au sens défini au paragraphe 1.01 des deux régimes;

«**personnes à charge**», des personnes à charge au sens défini au paragraphe 1.01 du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC et du régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**personnes indirectement infectées par le VIH**», des personnes ayant droit à l'indemnisation aux termes du programme;

«**programme**», le programme qui constitue l'annexe C de la convention de règlement;

«**provinces**», collectivement, la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve;

«**quote-part**», à tout moment, pour un gouvernement PT, la proportion que représente la somme des montants suivants :

- a) le montant global des débours (sauf les frais et débours du programme et les frais administratifs) au moment considéré qui sont payables à l'égard de personnes qui étaient résidents de la province ou du territoire (tel qu'il est établi aux termes du paragraphe 1.07(1)a) de ce gouvernement PT; plus
- b) le montant global des frais et débours du programme au moment considéré qui sont payables à l'égard de personnes qui étaient résidents de la province ou du territoire (tel qu'il est établi aux termes du paragraphe 1.07(1)b)) de ce gouvernement PT et, à cette fin, les frais du programme seront considérés comme étant payés à l'égard de personnes qui étaient des résidents d'une province ou d'un territoire proportionnellement aux débours du programme payés à l'égard de personnes qui étaient résidents de cette province ou de ce territoire; plus
- c) la somme des montants respectivement calculés à l'égard de chaque exercice du fonds se terminant au plus tard au moment considéré et égale au montant calculé lorsque les frais administratifs à la fin de cet exercice du fonds qui ont été payés au cours de cet exercice du fonds sont multipliés par le quotient obtenu lorsque la population de la province ou du territoire, d'après les données estimatives du recensement de Statistique Canada le 1^{er} juillet de cet exercice du fonds est divisé par la population globale de toutes les provinces et de tous les territoires d'après les données estimatives du recensement de Statistique Canada à cette date;

par rapport à la somme des débours (sauf les frais administratifs) au moment considéré et des frais administratifs au moment considéré qui ont été payés au cours d'un exercice du fonds se terminant au plus tard au moment considéré;

«**RAE**», le régime d'aide extraordinaire aux personnes infectées par le VIH annoncé par le gouvernement fédéral le 14 décembre 1989;

«**recours collectif**», les recours collectifs au sens défini au paragraphe 1.01 de la convention de règlement;

«**régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC**», le régime qui constitue l'annexe B de la convention de règlement;

«**régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC**», le régime qui constitue l'annexe A de la convention de règlement;

«**régimes**», collectivement, le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC et le régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC;

«**sang**», du sang au sens du régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC ou, relativement aux hémophiles, au sens défini dans le régime à l'intention des hémophiles infectés par le VHC;

«**solde du compte de contribution**», à tout moment, pour un gouvernement FPT, le montant égal à la somme des contributions proportionnelles plus le montant proportionnel des intérêts, moins les débours proportionnels, dans chaque cas pour ce gouvernement FPT à ce moment-là;

«**taux d'intérêt des bons du Trésor**», pour chaque période d'intérêt, le rendement sur le marché monétaire des bons du Trésor du gouvernement fédéral à trois mois pour le premier jour de cette période d'intérêt tel que déterminé et, de temps à autre, publié par la Banque du Canada, étant entendu que si le premier jour d'une période d'intérêt n'est pas un jour ouvrable, le taux d'intérêt des bons du Trésor sera déterminé comme si le premier jour de la période d'intérêt était le jour ouvrable qui suit;

«**territoires**», collectivement, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Territoire du Yukon;

«**tribunaux**», collectivement, la Supreme Court of British Columbia, la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec;

«**vérificateurs**», les vérificateurs nommés par les tribunaux et les personnes nommées pour les remplacer aux termes des dispositions de la convention de règlement;

«**VHC**», le virus de l'hépatite C;

«**VIH**», le virus de l'immunodéficience humaine.

1.02 Titres

La division du présent accord en articles et en paragraphes et l'insertion d'une table des matières et de titres sont à des fins de référence seulement et n'ont pas d'incidence sur l'interprétation du présent accord. Les expressions «aux présentes», «des présentes», «aux termes des présentes» et autres expressions semblables renvoient non pas à tout article ou paragraphe particulier ou toute partie des présentes mais bien au présent accord. À moins que le contexte ne s'y oppose, les renvois dans les présentes à des articles, paragraphes et annexes font référence aux articles, paragraphes et annexes du présent accord.

1.03 Étendue de la signification

Dans le présent accord, les termes au singulier comprennent le pluriel, et *vice versa*, les termes au masculin comprennent le féminin, et *vice versa*, et les termes renvoyant à des personnes comprennent des particuliers, des sociétés de personnes, des associations, des fiducies, des organisations non constituées en société par actions, des sociétés par actions et des autorités gouvernementales. Les termes «notamment» et «y compris» signifient «notamment (ou y compris) sans restreindre la portée générale de ce qui précède».

1.04 Aucune doctrine *contra proferentem*

Les parties reconnaissent que leurs conseillers juridiques respectifs ont examiné les modalités du présent accord et ont participé à leur rédaction et conviennent que toute règle d'interprétation selon laquelle une ambiguïté doit être interprétée contre le rédacteur ne s'applique pas à l'interprétation du présent accord.

1.05 Renvois aux lois

Dans le présent accord, à moins que le contexte ne s'y oppose ou d'indication contraire, un renvoi à toute loi fait référence à la loi en vigueur à la date des présentes ou telle que modifiée, promulguée de nouveau et remplacée et comprend tout règlement d'application de celle-ci.

1.06 Échéance

Si le jour où une mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, cette mesure doit être prise le jour ouvrable suivant.

1.07 Résidence

- 1) Aux fins d'établir la responsabilité de chacune des provinces et chacun des territoires aux termes des présentes :
 - a) relativement aux débours (sauf les frais et débours du programme), une personne est réputée être résidente de la province ou du territoire où la personne directement infectée, la personne directement infectée qui s'exclut, l'hémophile directement infecté ou l'hémophile directement infecté qui s'exclut concerné, selon le cas, résidait ordinairement lorsqu'il a reçu ou pris pour la première fois du sang au cours de la période visée par les recours collectifs et, à cette fin, si la personne directement infectée ou la personne directement infectée qui s'exclut,

l'hémophile directement infecté ou l'hémophile directement infecté qui s'exclut concerné ne résidait pas au Canada lorsqu'il a reçu ou pris pour la première fois du sang au cours de la période visée par les recours collectifs, il est réputé avoir été résident de la province ou du territoire où il a reçu ou pris pour la première fois du sang au cours de la période visée par les recours collectifs;

- b) relativement aux frais et débours du programme, une personne est réputée être résidente de la province ou du territoire où la personne directement infectée par le VIH visée résidait ordinairement lorsqu'elle a initialement demandé une indemnisation aux termes du RAE.
- 2) Aux fins du présent accord, l'expression «résider ordinairement» s'applique au lieu où la personne réside de façon sédentaire, régulière, normale ou habituelle. Au moment de prendre une décision à cet égard, tous les facteurs utiles seront pris en compte. Par dérogation à ce qui précède, une personne est réputée être résidente de la province ou du territoire où elle dispose d'une résidence permanente ou, si elle n'a pas de résidence permanente dans une province ou dans un territoire ni une résidence permanente dans plusieurs provinces ou territoires, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où elle séjourne habituellement ou, si la personne n'a pas de lieu de séjour habituel dans cette province ou dans ce territoire ou encore si elle séjourne habituellement dans plusieurs provinces ou territoires, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où son conjoint réside ordinairement ou, si la personne n'a pas de conjoint résidant dans une province ou un territoire ou si le conjoint réside ordinairement dans plusieurs provinces ou territoires, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où la majorité de ses personnes à charge résident ordinairement ou, si la personne n'a pas de personnes à charge ou si la majorité de ces personnes à charge ne résident pas ordinairement dans cette province ou dans ce territoire, elle est réputée être résidente de la province ou du territoire où se trouvent ses biens personnels et ses relations sociales les plus proches.

1.08 Monnaie

Toute mention monétaire aux présentes fait référence à la monnaie légale du Canada.

ARTICLE DEUX BUT ET FORCE EXÉCUTOIRE DE L'ACCORD

2.01 But

Le présent accord a pour but i) de prévoir l'établissement de la fiducie au profit des membres des recours collectifs et des autres personnes habilitées à recevoir des paiements de la fiducie conformément au présent accord et à la convention de règlement, ii) de prévoir le paiement à la fiducie du montant de la contribution, iii) de prévoir que le gouvernement fédéral est conjointement tenu de payer le montant correspondant à la contribution proportionnelle du gouvernement fédéral à la fiducie au plus tard à la date d'approbation, représentant les 8/11 (soit 72,7273 %) du montant de la contribution au moment de ce paiement moins le montant retenu), iv) de prévoir que chacun des gouvernements PT est conjointement tenu de payer à la fiducie les 3/11 (soit 27,2727 %) du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi, v) de prévoir que l'engagement conjoint de chacun des gouvernements PT se fonde sur la quote-part des

gouvernements PT au moment où l'engagement est établi, vi) de prévoir le paiement des débours par la fiduciaire, tel qu'il est prévu dans le présent accord.

2.02 Force exécutoire

À la date d'approbation, le présent accord entrera en vigueur et liera à compter de la date d'approbation tous les gouvernements FPT et tous les membres des recours collectifs, y compris les demandeurs des recours collectifs.

ARTICLE TROIS MONTANT DU RÈGLEMENT

3.01 Montant du règlement

L'administrateur aura le droit de recevoir de temps à autre des montants du fiduciaire au nom des membres des recours collectifs aux termes du présent accord, étant entendu que l'administrateur n'aura en aucun cas le droit de recevoir au nom des membres des recours collectifs un montant en excédent du montant du règlement.

3.02 Impôts sur le revenu au Canada

- 1) Si des impôts sur le revenu en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire sont payés par le fiduciaire à l'égard du revenu de la fiduciaire, le gouvernement FPT à qui les impôts ont été payés remboursera une somme équivalente à la somme ainsi payée au fiduciaire et cette somme fera ensuite partie du fonds en fiduciaire.
- 2) Le montant d'indemnisation payé à un membre des recours collectifs ou qu'il a reçu aux termes d'un régime n'aura pas à être inclus dans le revenu imposable du bénéficiaire en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire, étant toutefois entendu que la présente disposition ne s'appliquera pas à l'égard de tout montant d'indemnisation versé à toute autre personne ou reçu par toute autre personne que la personne qui, n'eût été de la cession du montant d'indemnisation payable aux termes d'un régime, serait la personne ayant droit à l'indemnisation aux termes du régime ni à l'égard de tout impôt payable en vertu de la Partie XIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire par tout membre des recours collectifs, ni à l'égard de tout montant qui doit être retenu par le fiduciaire ou par l'administrateur au titre de l'impôt à l'égard de toute indemnisation versée ou reçue aux termes d'un régime.

3.03 Aucune responsabilité additionnelle

Il demeure entendu pour plus de clarté que, sous réserve du paragraphe 3.02, ni l'administrateur ni les membres des recours collectifs n'auront de recours si le montant du règlement est à tout moment insuffisant pour financer des débours des régimes devant être payés.

ARTICLE QUATRE MONTANT DE LA CONTRIBUTION

4.01 Obligation de paiement

- 1) Le gouvernement fédéral est conjointement tenu de faire le seul paiement prévu au paragraphe 4.02(1) (représentant les 8/11 (soit 72,7273 %) du montant de la contribution à la date de ce paiement, moins le montant retenu). Sous réserve du paragraphe 3.02 du présent accord, le gouvernement fédéral ne sera pas tenu de payer d'autres sommes aux termes du présent accord.
- 2) Les engagements conjoints des gouvernements PT aux termes du présent accord correspondront globalement aux 3/11 (soit 27,2727 %) du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi.
- 3) Chacun des gouvernements PT sera conjointement tenu de payer une tranche du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi, cet engagement devant être établi conformément au paragraphe 4.01(4). Sous réserve du paragraphe 3.02 du présent accord, aucun des gouvernements PT ne sera tenu de payer d'autres sommes aux termes du présent accord au moment où l'engagement est établi.
- 4) Chacun des gouvernements PT sera conjointement tenu de payer sa quote-part au moment où l'engagement est établi multipliée par les 3/11 (soit 27,2727 %) du montant de la contribution au moment où l'engagement est établi.
- 5) Par dérogation à toute autre disposition du présent accord, chacun des gouvernements FPT sera, aux fins du présent accord, considéré avoir payé au fiduciaire aux termes des présentes un montant égal à la somme des contributions proportionnelles et du montant proportionnel des intérêts de ce gouvernement PT. Il demeure entendu pour plus de clarté que le fait de créditer le montant proportionnel des intérêts d'un gouvernement PT aux contributions requises de ce gouvernement PT est destiné à créditer les gouvernements PT des intérêts au taux d'intérêt des bons du Trésor sur les avances de contribution (ces intérêts réputés étant calculés d'après leur part des débours).

4.02 Paiement

- 1) Au plus tard à la date d'approbation, le gouvernement fédéral transférera le montant correspondant à sa contribution proportionnelle par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué d'avance par le fiduciaire en règlement intégral de toutes ses obligations de payer toute part du montant de sa contribution.
- 2) Sous réserve du paragraphe 4.01, chacun des gouvernements PT fera des paiements au fiduciaire (par voie de paiements forfaitaires ou périodiques ou d'une combinaison des deux) afin que le compte de contribution de ce gouvernement PT ait en tout temps un solde positif ou de zéro.

4.03 Compte de contribution

- 1) Le fiduciaire établira un compte de journal distinct pour chacun des gouvernements FPT (le «compte de contribution»).
- 2) Le montant porté au crédit du compte de contribution d'un gouvernement FPT à tout moment sera le solde du compte de contribution de ce gouvernement FPT au moment considéré.

4.04 Calcul et avis des paiements

- 1) Les gouvernements PT calculeront de temps à autre la quote-part de chacun des gouvernements PT. Les gouvernements PT aviseront le fiduciaire de leur quote-part dans un délai d'un mois après la date d'approbation et dès que des changements y sont apportés.
- 2) L'administrateur avisera le fiduciaire et chacun des gouvernements FPT des débours des régimes devant être faits à l'égard du mois qui précède dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. L'avis de l'administrateur précisera les faits sur lesquels repose le calcul de ces débours du régime et les renseignements concernant la résidence énoncés dans la déclaration solennelle faite par chaque réclamant.
- 3) L'administrateur du programme avisera le fiduciaire et chacun des gouvernements FPT des débours du programme devant être faits à l'égard du mois qui précède dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque mois. L'avis de l'administrateur du programme précisera les faits sur lesquels repose le calcul de ces débours du programme et les renseignements concernant la résidence énoncés dans la demande de chaque réclamant.
- 4) Le fiduciaire avisera chacun des gouvernements FPT des montants devant être payés aux termes des paragraphes b), c), d) et e) de la définition d'«autres frais et débours» au paragraphe 1.01 à l'égard du mois qui précède dans les cinq jours ouvrables suivant la fin de chaque mois.

4.05 Aucune responsabilité additionnelle

Il demeure entendu pour plus de clarté que, sous réserve du paragraphe 3.02, aucun des gouvernements FPT ne sera tenu de payer des sommes supplémentaires aux termes du présent accord si le montant de la contribution est à tout moment insuffisant pour financer les débours au moment considéré.

ARTICLE CINQ CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

5.01 Constitution de la fiducie

Les gouvernements FPT constitueront la fiducie et paieront au fiduciaire la somme de 100 \$ aux fins de la création et de la constitution de la fiducie. Le fiduciaire accusera réception de cette somme en fiducie et conviendra d'en faire usage, ainsi que de tous les autres éléments d'actif faisant de temps à autre partie du fonds en fiducie, suivant les modalités de la fiducie et sous réserve des conditions du présent accord.

5.02 Nature de la fiducie

La fiducie sera une fiducie constituée aux fins suivantes :

- a) acquérir les fonds payables par chacun des gouvernements FPT aux termes des dispositions de l'article quatre;
- b) détenir le fonds en fiducie;
- c) faire les débours aux termes des dispositions de l'article six;

- d) investir les liquidités dans des placements aux termes des dispositions de l'article sept;
- e) prendre les autres mesures accessoires aux éléments qui précèdent et exercer tous les pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités de la fiducie ou pour respecter les dispositions du présent accord.

5.03 Droits de propriété

La propriété des éléments d'actif de la fiducie et le droit de diriger les affaires de la fiducie seront, sous réserve des limites spécifiques prévues aux présentes, exclusivement dévolus au fiduciaire, et les membres des recours collectifs et les autres bénéficiaires de la fiducie n'ont pas le droit d'exiger par contrainte ou autrement le partage, la division ou la distribution des éléments d'actif de la fiducie sauf dans le cadre d'une action visant à faire exécuter les dispositions de la convention de règlement. Aucun membre des recours collectifs ni aucun autre bénéficiaire de la fiducie n'aura ou ne sera réputé avoir un droit de propriété à l'égard des éléments d'actif de la fiducie.

ARTICLE SIX DÉBOURS

6.01 Paiements mensuels à l'égard des régimes

- 1) Dans les huit jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, l'administrateur fera, au nom des membres des recours collectifs, une réquisition au fiduciaire d'un montant correspondant à tous les débours des régimes devant être payés par l'administrateur aux termes des régimes à l'égard du mois qui précède tel qu'il est indiqué dans l'avis donné prévu au paragraphe 4.04(2).
- 2) Dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, le fiduciaire transférera un montant correspondant au montant faisant l'objet de la réquisition de l'administrateur aux termes du paragraphe 6.01(1) à l'administrateur, au nom des membres des recours collectifs, par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par l'administrateur.

6.02 Paiements mensuels à l'égard du programme

- 1) Dans les huit jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, l'administrateur du programme fera, au nom des personnes indirectement infectées par le VIH, une réquisition au fiduciaire d'un montant correspondant au montant de tous les débours du programme devant être faits à des personnes indirectement infectées par le VIH aux termes du programme à l'égard du mois qui précède tel qu'il est indiqué dans l'avis donné aux termes du paragraphe 4.04(3).
- 2) Dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque mois, le fiduciaire transférera un montant correspondant au montant faisant l'objet de la réquisition de l'administrateur du programme aux termes du paragraphe 6.02(1) à l'administrateur du programme, au nom des personnes indirectement infectées par le VIH, par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par l'administrateur du programme, étant entendu que le montant global de ces débours ne peut dépasser 57,6 millions de dollars.

6.03 Paiements à l'égard des contestations et des règlements

Si l'un des gouvernements FPT doit, soit aux termes d'une décision définitive d'un tribunal dans le cadre d'une contestation, soit aux termes d'un règlement approuvé par l'un des tribunaux, payer une somme à une personne qui s'exclut d'un recours collectif ou à un membre des recours collectifs qui n'est pas autrement lié par les dispositions de la convention de règlement ou à quelque autre personne qui présente à l'un des gouvernements FPT directement ou par mise en cause une réclamation ayant trait ou attribuable de quelque manière que ce soit, dans le cas d'un membre des recours collectifs des transfusés, à l'infection par le VHC, d'une personne directement infectée au cours de la période visée par les recours collectifs, ou dans le cas d'un membre des recours collectifs des hémophiles, à l'infection par le VHC d'un hémophile directement infecté par du sang (y compris, dans chaque cas, l'infection d'une personne indirectement infectée) et qu'un gouvernement FPT remet au fiduciaire :

- a) une copie certifiée conforme d'un jugement définitif (au sens du paragraphe 1.07 de la convention de règlement) ou le procès-verbal d'un règlement et une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal approuvant le procès-verbal du règlement; et/ou
- b) une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal approuvant les frais de défense (y compris les honoraires des conseillers juridiques, frais et taxes applicables (sauf les impôts sur le revenu)) attribuables à toute action ou règlement,

au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire virera un montant correspondant à la somme payable aux termes du jugement définitif ou du procès-verbal du règlement, majoré du tiers de tous les frais de défense (qu'un gouvernement FPT ait ou non eu gain de cause dans la défense d'une action) tels qu'ils sont approuvés, au gouvernement FPT requérant en fiducie par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par le gouvernement FPT requérant.

6.04 Paiements aux conseillers juridiques pour les recours collectifs

Si une copie certifiée conforme d'une ordonnance du tribunal où un recours collectif a été introduit et approuvant les honoraires, frais et taxes applicables (sauf les impôts sur le revenu) des conseillers juridiques pour les recours collectifs représentant le demandeur de ce recours collectif est remise au fiduciaire, au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire virera un montant correspondant au montant global de ces honoraires, frais et taxes par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par ces conseillers juridiques pour les recours collectifs.

6.05 Paiements à l'égard des frais administratifs

Si une copie certifiée conforme d'une ordonnance d'un tribunal approuvant les frais d'administration de la convention de règlement, y compris les frais dont il est fait mention aux paragraphes d) et e) de la définition d'«autres frais et débours» au paragraphe 1.01 est remise au fiduciaire, au cours du mois suivant la réception de ces documents, le fiduciaire paiera un montant correspondant au montant de ces frais au bénéficiaire du paiement indiqué dans l'ordonnance ou à son ordre tel qu'indiqué dans l'ordonnance du tribunal, par chèque ou, à la demande du bénéficiaire, par voie de transfert électronique de fonds au compte indiqué par le bénéficiaire. Il est précisé, pour plus de certitude, qu'un tribunal peut approuver des frais spécifiques ou les

conditions d'un engagement aux termes duquel les frais seront payables de façon continue et dans ce dernier cas, ces frais seront payables par le fiduciaire au cours du mois suivant la remise d'une facture à leur égard.

ARTICLE SEPT INVESTISSEMENTS

7.01 Investissements

- 1) Le fiduciaire investira l'actif de la fiducie conformément aux directives d'investissement remises au fiduciaire de temps à autre par le comité conjoint suivant les lignes directrices d'investissement approuvées par les tribunaux.
- 2) Pour ce qui est de l'investissement de l'actif de la fiducie, le comité conjoint devra :
 - a) faire des investissements au plus grand avantage des bénéficiaires de la fiducie en vue de réaliser un taux de rendement maximal sans risque déraisonnable de perte, eu égard à la capacité du fonds de s'acquitter de ses obligations financières;
 - b) faire preuve de la prudence, de la diligence et des compétences dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables, eu égard au taux de rendement global et au risque de perte de l'ensemble du portefeuille d'investissement détenu par la fiducie;
 - c) recommander les noms de conseillers professionnels réputés en matière de gestion d'investissements et d'actifs comme candidats à la fonction de conseillers financiers.

ARTICLE HUIT REVENU ET CAPITAL

8.01 Débours

Tous les débours payés par la fiducie seront réputés avoir été payés d'abord avec le revenu de la fiducie et ensuite avec le capital de la fiducie.

8.02 Ajouts au capital

Tout revenu de la fiducie qui ne sert pas à payer des débours au cours d'un exercice du fonds sera, à la fin de cet exercice du fonds, ajouté au capital de la fiducie.

8.03 Choix fiscaux

Pour chaque année d'imposition de la fiducie, le fiduciaire produira tous les choix et désignations disponibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire et prendra toutes les autres mesures raisonnables pour que la fiducie, et personne d'autre, soit responsable des impôts à payer sur le revenu de la fiducie, y compris la production d'un choix aux termes du paragraphe 104(13.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

(Canada) et des dispositions correspondantes de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire pour chaque année d'imposition de la fiducie, et le montant à indiquer aux termes de ce choix sera le montant maximal admissible en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou de la loi de l'impôt sur le revenu de toute province ou de tout territoire, selon le cas.

ARTICLE NEUF

DOCUMENTS COMPTABLES, PRÉSENTATION DE L'INFORMATION ET ÉTATS FINANCIERS

9.01 Documents comptables

Le fiduciaire tiendra les livres, relevés et comptes nécessaires ou opportuns pour documenter l'actif de la fiducie et chacune des opérations de la fiducie. Le fiduciaire devra notamment tenir, à son principal établissement de Toronto, des relevés de toutes les opérations de la fiducie et une liste des éléments d'actif détenus en fiducie ainsi qu'un relevé du solde du compte de contribution pour chaque compte de contribution.

9.02 Présentation de l'information trimestrielle

Le fiduciaire remettra à l'administrateur, aux conseillers juridiques du fonds, au comité conjoint et à chacun des gouvernements FPT, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, un rapport trimestriel faisant état des éléments d'actif détenus à la fin de ce trimestre dans le fonds en fiducie (en indiquant notamment la durée, le taux d'intérêt ou le rendement et la date d'échéance de chaque investissement) ainsi qu'un relevé du solde du compte de contribution pour chaque compte de contribution au cours de ce trimestre.

9.03 Présentation de l'information annuelle

Les vérificateurs remettront à l'administrateur, au fiduciaire, aux conseillers juridiques du fonds, au comité conjoint, à chacun des gouvernements FPT et aux tribunaux, dans les 60 jours suivant la fin de chaque exercice du fonds :

- a) les états financiers vérifiés et le rapport des vérificateurs de la fiducie pour le dernier exercice du fonds;
- b) un rapport sommaire faisant état des éléments d'actif détenus en fiducie à la fin de l'exercice du fonds pour le fonds en fiducie et des débours effectués au cours de l'exercice du fonds qui précède.

**ARTICLE DIX
MODIFICATION ET FIN**

10.01 Modification

Aucune modification apportée au présent accord ne sera valide ou ne liera les parties à moins qu'elle ne soit faite par écrit et dûment signée par les gouvernements FPT et le comité conjoint et approuvée par les tribunaux.

10.02 Fin

- 1) Le présent accord prendra fin et la fiducie sera dissoute à la date à laquelle les tribunaux auront déclaré que la convention de règlement a pris fin aux termes des dispositions de celle-ci.
- 2) Dans les plus brefs délais possibles après la dissolution de la fiducie, le fiduciaire transférera l'actif du fonds en fiducie aux gouvernements FPT conformément à la présente disposition. Le montant à payer à chacun des gouvernements FPT sera établi comme suit :
 - a) si le montant du fonds en fiducie est égal ou supérieur à la somme des montants respectivement établis à l'égard de chacun des gouvernements FPT et correspondant au solde du compte de contribution de ce gouvernement FPT au moment du calcul, chacun des gouvernements FPT recevra en paiement un montant correspondant au montant de son solde du compte de contribution au moment considéré et l'excédent, s'il en est, sera réparti entre les gouvernements FPT proportionnellement à la moyenne du solde du compte de contribution de chacun des gouvernements FPT à la fin de chaque mois au cours de la durée du présent accord; ou
 - b) si le montant du fonds en fiducie est inférieur à la somme des montants respectivement établis à l'égard de chacun des gouvernements FPT et correspondant au solde du compte de contribution de ce gouvernement FPT au moment du calcul, le montant du fonds en fiducie sera réparti entre les gouvernements FPT proportionnellement au solde du compte de contribution de chacun des gouvernements FPT au moment considéré.
- 3) Aux fins du présent paragraphe 10.02, le solde du compte de contribution de chacun des gouvernements FPT au moment du calcul sera rajusté comme suit :
 - a) le solde du compte de contribution du gouvernement fédéral au moment considéré sera augmenté d'un montant qui tient compte de la hausse qui s'appliquerait au solde du compte de contribution du gouvernement fédéral si la contribution du gouvernement fédéral aux termes du paragraphe 4.02(1) avait été augmentée à la date de ce paiement des 3/11 (soit 27,2727 %) du montant retenu;
 - b) le solde du compte de contribution de chacun des gouvernements PT au moment considéré sera réduit d'un montant qui tient compte de la baisse qui s'appliquerait au solde du compte de contribution de ce gouvernement PT si les contributions de ce gouvernement PT à la fiducie aux termes du présent accord avaient été réduites de la

quote-part de ce gouvernement PT au moment considéré multipliée par les 3/11 (soit 27,2727 %) du montant retenu (cette baisse des contributions s'appliquant à la première contribution ou aux premières contributions de ce gouvernement PT).

ARTICLE ONZE GÉNÉRALITÉS

11.01 Avis

Tout avis ou autre communication à donner dans le cadre du présent accord sera donné par écrit et de main à main ou par moyen de communication électronique, et sera adressé au destinataire comme suit :

- a) au Procureur général du Canada :

Justice Canada
Ministère de la Santé
Édifice Brooke Claxton, 2e étage
Parc Tunney
C.P.: Repère postal: 0902D
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

À l'attention de l'Avocat général principal
N de télécopieur : (613) 957-1327

- b) et à Sa Majesté la reine du chef de la province de la Colombie-Britannique :

c/o Ministry of the Attorney General
6th Floor, 1001 Douglas Street
Victoria, B.C.
V8W 2C5

Attention: Supervising Counsel
N de télécopieur: (250) 356-9154

- c) et à Sa Majesté la reine du chef de la province d'Alberta :

c/o Alberta Justice
Civil Law Branch, 5th Floor
9833 - 109th Street
Edmonton, Alberta
T5K 2E8

Attention: Minister of Health and Wellness
N de télécopieur: (780) 415-0961

Attention: Minister of International and Intergovernmental Relations

- d) et à Sa Majesté la reine du chef de la province de la Saskatchewan :

c/o Saskatchewan Justice
Civil Law Division - 9th Floor
1874 Scarth Street
Regina, Saskatchewan
S4P 3V7

Attention: Darryl Bogdasavich, Q.C.
N de télécopieur: (306) 787-0581

- e) et à Sa Majesté la reine du chef de la province du Manitoba :

Manitoba Justice
405 Broadway, Suite 730
Winnipeg, Manitoba
R3C 3L6

Attention: Director of Legal Services
N de télécopieur: (204) 948-2041

- f) et à Sa Majesté la reine du chef de la province d'Ontario :

c/o Ministry of the Attorney General of Ontario
Director, Crown Law Office Civil
8th Floor, 720 Bay Street
Toronto, Ontario
M5G 2K1

N de télécopieur: (416) 326-4181

g) et au Gouvernement du Québec :

a/s de la Procureure Générale du Québec
1, rue Notre-Dame Est, 8^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 1B6

À l'attention de Robert Monette
N de télécopieur : (514) 873-7074

h) à Sa Majesté la reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick :

c/o Department of Justice
Legal Services Branch
Room 444, Centennial Building
670 King Street
P.O. Box 6000
Fredericton, New Brunswick
E3B 5H1

Attention: William A. Anderson
N de télécopieur: (506) 453-3275

i) à Sa Majesté la reine du chef de la province de la Nouvelle-Écosse :

c/o Department of Health
P.O. Box 488
Halifax, Nova Scotia
B3J 2R8

Attention: Deputy Minister of Health
N de télécopieur: (902) 424-0559

j) à Sa Majesté la reine du chef de la province de l'Île-du-Prince-Édouard

Department of Community Affairs and Attorney General
11 Kent Street, 1st Floor
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island
C1A 7N8

Attention: Adele MacLeod
N de télécopieur: (902) 368-4563

k) à Sa Majesté la reine du chef de la province de Terre-Neuve:

Department of Justice
Confederation Building
P.O. Box 8700
St. John's, Newfoundland
A1B 4J6

Attention: Mrs. Lynn Spracklin, Q.C., Deputy Attorney General
N de télécopieur: (709) 729-2129

l) au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest :

Government of the Northwest Territories
Legislative Assembly (2)
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories
X1A 2L9

Attention: The Honourable Floyd Roland
Minister of Health and Social Services
N de télécopieur: (867) 873-0399

m) au gouvernement du Nunavut :

Department of Justice
Government of Nunavut
P.O. Box 800
Iqaluit, Nunavut
X0A 0H0

Attention: Nora Sanders, Deputy Minister of Justice
N de télécopieur: (867) 979-5977

n) au gouvernement du Territoire du Yukon :

c/o Yukon Justice
Legal Services, 2nd Floor
Andrew Philipsen Law Centre
2130 Second Avenue
Whitehorse, Yukon
Y1A 5C3

Attention: Director of Legal Services
N de télécopieur: (867) 393-6379

o) à Anita Endean :

c/o Camp Church & Associates
4th Floor, Randall Building
555 West George Street
Vancouver, British Columbia
V6B 1Z5

Attention: J.J. Camp, Q.C.
N de télécopieur : (604) 689-7554

p) à Martin Henry Griffen et Anna Kardish :

c/o Gignac, Sutts
600 Westcourt Place
251 Goyeau Street
Windsor, Ontario
N9A 6V4

Attention: Harvey T. Strosberg, Q.C.
N de télécopieur: (519) 258-9527

q) à Dominique Honhon :

a/s de Pierre R. Lavigne
220-440, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1R 7X6

N de télécopieur : (613) 782-2445

et à :

Marchand, Magnan, Melançon, Forget
Bureau 1640
600, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4L8

À l'attention de Michel Savonitto
N de télécopieur : (514) 861-0727

r) à Christopher Forrest Mitchell :

c/o Blake, Cassels & Graydon
Three Bentall Centre, Suite 2600
595 Burrard Street
Vancouver, British Columbia
V7X 1L3

Attention: Marvin R.V. Storrow
N de télécopieur: (604) 631-3309

s) à James Kreppner et Barry Isaac :

c/o Hodgson Tough Shields DesBrisay O'Donnell
36 Toronto Street, Suite 550
Toronto, Ontario
M5C 2C5

Attention: Bonnie A. Tough
N de télécopieur: (416) 304-6406

t) à David Page :

a/s de Petit Blaquièrre Dagenais
5929, Route transcanadienne, bureau 230
Ville Saint-Laurent (Québec)
H4T 1Z6

À l'attention de Jean Blaquièrre
N de télécopieur : (514) 744-8003

ou à toute autre adresse, personne ou numéro de communication électronique qu'une partie peut indiquer par avis donné aux termes du présent article. Tout avis ou autre communication sera exclusivement réputé avoir

été donné, s'il est donné de main à main, le jour de sa remise réelle et, s'il est donné par moyen de communication électronique, le jour de son envoi en cas d'envoi au cours des heures normales de bureau du destinataire et sinon le jour ouvrable suivant.

11.02 Avantage de l'accord

Le présent accord lie les successeurs et ayants droit respectifs des parties et leur bénéficiaire.

11.03 Exemplaires

Le présent accord peut être signé en français ou en anglais en plusieurs exemplaires, dont chacun sera réputé être un original, et ces exemplaires seront réputés constituer globalement un seul et même accord.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS
en présence de :

) Pour LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

)

)

) _____

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

)

)

) _____

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE D'ALBERTA

)

)

) _____

) Nom :

Fonction :

) et _____

) Nom :

) Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DE LA SASKATCHEWAN

)

)

) _____

) Nom :

Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA

) PROVINCE DU MANITOBA

)

)

) _____

) Nom :

Fonction :

-) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO
-)
-)
-) _____
-) Nom :
-) Fonction :
-) Pour LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
-)
-)
-) _____
-) Nom :
-) Fonction :
-) et _____
-) Nom :
-) Fonction :
-) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
-) PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
-)
-)
-) _____
-) Nom :
-) Fonction :
-) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
-) PROVINCE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
-)
-)
-) _____
-) Nom :
-) Fonction :
-) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
-) PROVINCE DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD
-)
-)
-) _____
-) Nom :
-) Fonction :

) Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE LA
) PROVINCE DE TERRE-NEUVE

)
)
)

) _____
) Nom :
Fonction :

) et
) Nom :
) Fonction :

) Pour LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU
) NORD-OUEST

)
)
)

) _____
) Nom :
Fonction :

) Pour LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

)
)
)

) _____
) Nom :
) Fonction :

) Pour LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE DU
) YUKON

)
)
)

) _____
) Nom :
Fonction :

)
)
)

Quant à la signature d'Anita Endean

) Anita Endean

)
)
)

Quant à la signature de
Martin Henry Griffen

) Martin Henry Griffen

)

)
)
_____) _____
Quant à la signature) Anna Kardish
d'Anna Kardish)
)
)
_____) _____
Quant à la signature de) Dominique Honhon
Dominique Honhon)
)
)
_____) _____
Quant à la signature de) Christopher Forrest Mitchell
Christopher Forrest Mitchell)
)
)
_____) _____
Quant à la signature de) James Kreppner
James Kreppner)
)
)
_____) _____
Quant à la signature de) Barry Isaac
Barry Isaac)
)
)
_____) _____
Quant à la signature de) David Page
David Page)